



SOMMAIRE

	Pages
Point 8 de l'ordre du jour :	
Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (<i>fin</i>)	
Septième rapport du Bureau	1905
Point 18 de l'ordre du jour :	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;	
b) Rapport du Secrétaire général	1906
Point 51 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (<i>fin</i>)	
Rapport de la Commission politique spéciale (deuxième partie)	1916
Point 127 de l'ordre du jour :	
Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	
Rapport de la Commission politique spéciale	1916

Président : M. Salim Ahmed SALIM
(République-Unie de Tanzanie).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (*fin)**

SEPTIÈME RAPPORT DU BUREAU
(A/34/250/Add.6)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 2 du rapport [A/34/250/Add.6] que nous examinons, le Bureau recommande à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session une question additionnelle, intitulée « Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires » et de l'examiner directement en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

La recommandation est adoptée (voir décision 34/402).

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au paragraphe 4 de son rapport, le Bureau recommande :

* Reprise des débats de la 82^e séance.

« a) Que l'Assemblée générale nomme les Etats suivants membres d'un comité spécial qui, sous la présidence du Président de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, examinerait la question du maintien des organes subsidiaires en vue de faire des recommandations à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session, étant entendu que ledit comité spécial prendrait ses décisions par consensus :

« i) Bahamas, Belgique, Bénin, Chine, Chypre, Costa Rica, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guyane, Islande, Lesotho, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen;

« ii) Inde (en tant que président du Groupe des Soixante-Dix-Sept);

« iii) Cuba (en tant que président du groupe des pays non alignés);

« iv) Etats assurant la présidence des groupes régionaux;

« b) Que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de prêter au comité spécial la coopération entière du Secrétariat pour l'accomplissement de sa tâche;

« c) Que l'Assemblée générale envisage, à sa trente-cinquième session, de décider de ne pas créer de nouveaux organes subsidiaires pendant une période déterminée. »

3. A ce stade, je voudrais donner à l'Assemblée quelques renseignements sur cette recommandation.

4. Parmi les nombreuses questions qui ont fait l'objet de consultations intenses sur la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale, il a été estimé qu'il convenait de juger de l'utilité du travail des divers organes subsidiaires. D'emblée, il est apparu qu'il existait une gamme d'opinions sur la question. Comme pour les autres décisions relatives aux procédures de travail intéressant toutes les délégations, il a semblé désirable de parvenir à un consensus qui soit le plus large possible. C'est pourquoi on a recherché une formule qui permettrait de tenir des consultations où l'on tiendrait compte des desiderata et des intérêts légitimes de certaines délégations, et où, d'autre part, on aurait l'occasion d'obtenir une vaste gamme d'opinions.

5. Comme il ressort de la liste dont j'ai donné lecture, la composition du comité spécial s'écarte de la composi-

tion des organes subsidiaires, puisqu'il est composé des membres de l'actuel Bureau.

6. A ce sujet, je tiens à souligner que l'inclusion au Comité spécial du Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept, du Président du groupe des pays non alignés et des présidents des cinq groupes régionaux ne constitue nullement un précédent, qu'il s'agisse de la composition d'organes subsidiaires que l'Assemblée générale pourrait créer ultérieurement ou de toute modification apportée par l'Assemblée générale dans la composition d'organes subsidiaires existants. La composition du Comité spécial ne constitue aucune reconnaissance formelle d'un rôle spécial dévolu au Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept ou à celui du groupe des pays non alignés dans un comité de l'Organisation des Nations Unies. Elle vise simplement à assurer que le travail important de réforme de l'Assemblée générale se déroulera avec le plus large appui possible.

7. En conclusion, je tiens à assurer toutes les délégations qu'en ce qui me concerne je me féliciterai de toutes les contributions qui pourront être apportées aux travaux du Comité spécial par les délégations qui n'en font pas partie. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation du Bureau qui figure au paragraphe 4 de son rapport ?

La recommandation est adoptée (voir décision 34/401).

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En adoptant cette recommandation, l'Assemblée générale a pris une nouvelle mesure pour rationaliser et améliorer l'organisation des travaux de l'Assemblée générale.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite) :**

a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) Rapport du Secrétaire général

9. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je me propose de clore, à 17 heures, la liste des orateurs inscrits pour prendre la parole sur le point 18 de l'ordre du jour. S'il n'y a pas d'objection, je considère que l'Assemblée adopte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je prie le Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Loutf Haydar, de la République arabe syrienne, de bien vouloir présenter le rapport du Comité spécial.

11. M. HAYDAR (République arabe syrienne) [Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (*interprétation de l'anglais*) : En ma qualité de Rapporteur du Comité spécial, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport du Comité spécial qui porte sur ses travaux au cours de l'année 1979. Le rapport, qui porte, entre autres, sur le point 18 de l'ordre du jour, est présenté conformément au paragraphe 12 de la résolution 33/44 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978, sur l'application de la Déclaration, aux termes de laquelle l'Assemblée priait le Comité spécial :

« de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

« a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme... ».

12. Le rapport complet du Comité spécial fait l'objet du document A/34/23/Rev.1. Aux chapitre VIII à XXXII du rapport, il est procédé à l'examen de la situation dans des territoires déterminés. S'agissant des autres questions spécifiques qui lui ont été assignées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, elles ont été examinées par le Comité dans les chapitres I à VII et au chapitre XXXIII du présent rapport.

13. Comme au cours des années antérieures, le programme de travail du Comité spécial a été très chargé en 1979. Le Comité, ayant siégé entre février et août, et ayant, lorsqu'il le jugeait nécessaire, procédé à des consultations officieuses, a ainsi pu examiner de manière approfondie la plupart des questions inscrites à son ordre du jour, et présenter des recommandations sur ces questions. En ce qui concerne les questions non encore examinées, le Comité a décidé de transmettre à l'Assemblée générale des informations devant permettre leur examen à la présente session.

14. Au cours de ses travaux tout au long de l'année, le Comité spécial, tenant compte en particulier des demandes expresses qui lui étaient adressées par l'Assemblée générale dans la résolution 33/44, a examiné l'application de la Déclaration [résolution 1514 (XV)] et du Programme d'action [résolution 2621 (XXV)], ainsi que des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux territoires coloniaux. Après avoir procédé à cet examen, et à la lumière de l'évolution de la situation, le Comité a formulé des recommandations pour que soient appliquées de nouvelles mesures par les Etats, par les organes compétents des Nations Unies, par les institutions spécialisées et par les autres organisations membres du système des Nations Unies, afin d'accélérer la cadence de la décolonisation, ainsi que le progrès des peuples intéressés dans les domaines politique, économique, social et de l'éducation.

* Reprise des débats de la 75^e séance.

15. Comme prévu dans son rapport à l'Assemblée générale lors de la trente-troisième session¹, et en conformité des résolutions 1654 (XVI) et 2621 (XXV), de l'Assemblée générale, qui autorisaient le Comité spécial à siéger ailleurs qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Comité a siégé à Belgrade en avril de cette année, sur l'invitation du Gouvernement yougoslave. Lors de cette session tenue à Belgrade, le Comité a examiné les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie [voir A/34/23/Rev.1, chap. VIII et IX], avec, une fois encore, la participation active des représentants du Front patriotique, de la South West Africa People's Organization [SWAPO] et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le représentant du Comité spécial contre l'*apartheid* a également participé aux travaux de cette session. Les chapitres pertinents du rapport du Comité présentant ses recommandations ont été examinés par la Quatrième Commission lors de l'étude de la question de la Rhodésie du Sud [point 90 de l'ordre du jour], et par l'Assemblée générale au cours de séances plénières portant sur la Namibie [point 27 de l'ordre du jour].

16. Au cours de l'année, le Comité spécial, conformément à la résolution 33/40 de l'Assemblée générale, a poursuivi son étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous la domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe. S'inspirant des recommandations pertinentes du Comité spécial, la Quatrième Commission a formulé ses propres recommandations sur la question, lesquelles, après avoir été examinées par l'Assemblée, lors de sa 75^e séance, ont fait l'objet de la résolution 34/41.

17. Le Comité spécial, à la lumière des dispositions pertinentes des résolutions 33/44 et 33/33, de l'Assemblée générale, a poursuivi son étude des activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration, qui empêchent l'application de la Déclaration et sont incompatibles avec les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Par ailleurs, conformément aux termes des dispositions pertinentes de la résolution 33/41, le Comité spécial a également poursuivi son examen de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organisations internationales associées aux Nations Unies. En tant que position de principe, le Comité spécial estime que la communauté internationale ne doit ménager aucun effort pour apporter aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale toute l'aide dont ils ont besoin tout au long de la période devant conduire à leur libération. C'est dans ce contexte que le Comité spécial a envoyé cette année une mission composée de cinq membres chargée de tenir des consultations avec les chefs de l'exécutif de diverses institutions, ce qui a grandement faci-

lité l'élaboration des recommandations du Comité spécial sur cette question.

18. Comme les membres ont pu le constater à la lecture des chapitres pertinents du rapport du Comité présenté à l'Assemblée, le Comité spécial a également accordé, tout au long de l'année, une attention considérable à la décolonisation des petits territoires, et a adopté à ce sujet un certain nombre de recommandations et de propositions concrètes concernant tel ou tel territoire. L'importance que le Comité spécial attache à cette question a trouvé un écho dans le débat que la Quatrième Commission a mené tout récemment sur cet aspect de l'application de la Déclaration, à l'issue duquel la Commission a présenté sept projets de résolution, quatre projets de consensus, et quatre projets de décision à l'Assemblée générale, qui les a ensuite entérinés lors de sa 75^e séance. A cette occasion, le Comité spécial a, une fois encore, noté avec satisfaction que les puissances administrantes restaient disposées à recevoir des missions de visite représentant le Comité.

19. Comme l'Assemblée l'a constaté, le Comité spécial, sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis, a pu envoyer une mission de visite à Guam [voir A/34/23/Rev.1, chap. XXVII, annexe]. Le Comité est fermement persuadé que ces missions de visite constituent un moyen très appréciable pour se procurer directement des renseignements sur la situation qui existe dans les territoires intéressés, et pour connaître les souhaits des populations en ce qui concerne leur avenir.

20. Enfin, le Comité s'est acquitté d'un certain nombre d'autres responsabilités qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale dans diverses résolutions, ainsi que d'autres tâches prévues par des décisions antérieures, y compris des activités relatives à la publicité qu'il convient de donner aux activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Le Comité spécial a également tenu des consultations tout au long de l'année avec diverses organisations non gouvernementales, et a participé à un certain nombre de conférences et de réunions internationales convoquées par ces organisations. Les recommandations du Comité sur la question font l'objet du paragraphe 162 du chapitre I du présent rapport.

21. En ce qui concerne l'aspect général du processus de décolonisation, je tiens, au nom du Comité spécial, à exprimer l'espoir que l'Assemblée accordera toute l'attention qu'elles méritent aux diverses recommandations figurant dans les sections pertinentes du rapport du Comité, et que les propositions qui sont présentées à la section P du chapitre I, intitulée « Travaux futurs », recevront le soutien de l'Assemblée, ce qui permettra au Comité d'entreprendre les tâches qu'il s'est fixées pour l'année prochaine.

22. Le Comité spécial recommande également à l'Assemblée générale de renouveler son appel aux puissances administrantes intéressées pour qu'elles prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires visant à assurer l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'ONU. A ce propos, le Comité spécial, ayant observé que la participation active à ses travaux de toutes les puissances administrantes avait permis

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 23, chap. I, par. 164.

d'obtenir des résultats utiles, recommande à l'Assemblée générale de prier à nouveau les puissances administrantes concernées de participer activement à ses travaux portant sur les territoires relevant de leur administration. De plus, en accord avec l'affirmation de l'Assemblée générale selon laquelle l'association directe des territoires non autonomes aux travaux des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace pour favoriser le progrès des populations de ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'ONU, le Comité spécial recommande également à l'Assemblée d'inviter les puissances administrantes à autoriser les représentants des territoires concernés à participer aux discussions relatives à leurs pays, qui se tiennent à la Quatrième Commission et au Comité spécial. L'Assemblée générale voudra peut-être aussi réitérer son appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organisations membres du système des Nations Unies, pour qu'ils répondent aux diverses demandes qui leur ont été adressées par les Nations Unies dans les résolutions portant sur la question de la décolonisation.

23. En conclusion, le Comité spécial recommande que, en approuvant le programme de travail présenté dans cette section, l'Assemblée générale prévoie également les allocations budgétaires nécessaires pour financer les activités du Comité en 1980. Le Comité exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera de lui fournir les services et le personnel nécessaires pour qu'il s'acquitte de son mandat.

24. Au nom du Comité spécial, je recommande à l'Assemblée générale d'accorder toute son attention à ce rapport.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Abdulah, de la Trinité-et-Tobago.

26. M. ABDULAH (Trinité-et-Tobago) [Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux] (*interprétation de l'anglais*) : Puisque les travaux du Comité spécial au cours de 1979 ont déjà été exposés de façon détaillée à l'Assemblée générale par le Rapporteur du Comité, notre collègue, M. Haydar, de la République arabe syrienne, je me bornerai à faire quelques observations sur les événements survenus au cours de l'année écoulée dans le domaine de la décolonisation, ainsi que sur certains des problèmes principaux qui ont continué à retenir l'attention du Comité.

27. Du côté positif, nous constatons avec satisfaction que, depuis l'année dernière, trois anciens territoires non autonomes, les îles Gilbert, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, ont accédé à l'indépendance sous les noms respectivement de Kiribati, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-Grenadines, et que l'un d'eux, Sainte-Lucie, est devenu Membre de notre organisation au début de la présente session de l'Assemblée [résolution 34/1]. Nous

sommes également satisfaits de constater que les deux puissances administrantes intéressées, la France et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, se sont engagées à conduire les Nouvelles-Hébrides à l'indépendance d'ici 1980. Je suis certain que, fidèles à leur engagement, ces deux gouvernements continueront à prendre les mesures nécessaires pour permettre au territoire de s'acheminer vers ce but de la façon la plus aisée et la plus rapide possible.

28. Je suis tout à fait convaincu que l'apparition de ces nouveaux membres souverains et indépendants de la communauté des nations est le résultat direct du rôle que nous, membres de la communauté internationale, avons joué en appuyant et en hâtant le processus de décolonisation, et en aidant les peuples des territoires coloniaux dans le monde entier à réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. A une époque où la communauté mondiale est sur le point de célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les succès remportés par les peuples coloniaux au cours des 20 dernières années dans leur longue lutte de libération et les progrès très réels accomplis dans le domaine de la décolonisation peuvent être considérés avec une certaine satisfaction. Cependant, il est bien évident que beaucoup reste encore à faire et que la recherche d'une solution à certains des problèmes coloniaux qui subsistent se heurte à beaucoup de difficultés.

29. Un autre événement important survenu au cours de l'année a été la série de réunions couronnées de succès que le Comité spécial a tenues en avril dans la capitale d'un pays non aligné, la Yougoslavie, sur l'invitation du gouvernement de ce pays. Avec la participation des représentants des mouvements de libération nationale de la Namibie et de la Rhodésie du Sud, de la Puissance administrante intéressée et d'un certain nombre d'organisations appartenant au système des Nations Unies, la session de Belgrade du Comité spécial s'est avérée des plus constructives et je suis certain qu'elle restera dans les annales non seulement à cause de ses réalisations immédiates, mais aussi dans la perspective plus large de l'union des efforts de la communauté internationale pour accélérer le processus de la décolonisation, surtout en Afrique australe.

30. Il est évident que la participation active du Front patriotique et de la SWAPO aux travaux du Comité spécial au cours de l'année a permis au Comité de mieux connaître la situation dans les territoires et d'être plus en mesure de traiter efficacement et en profondeur les problèmes de ces pays. Cela, d'ailleurs, se trouve dûment reflété dans les recommandations faites à l'Assemblée par le Comité. Point n'est besoin d'ajouter que le Comité continuera à fournir son plein appui aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie dans la lutte qu'ils continuent à mener pour obtenir leurs droits légitimes.

31. Comme le Président de la Yougoslavie l'a remarqué, à juste titre, dans le message qu'il a adressé au Comité spécial lors de notre session de Belgrade,

« La disparition du colonialisme non seulement engage la conscience de l'humanité, mais également constitue une condition préalable au relâchement de

la tension dans le monde, au renforcement des relations d'égalité entre les pays et à la sauvegarde de la paix dans le monde². »

32. Ces paroles s'appliquent avec toute leur force à la situation critique concernant le Zimbabwe et la Namibie. Comme on le sait, environ deux ans et demi se sont écoulés depuis le commencement de la dernière série de négociations intensives en vue de régler la question de Namibie. Malheureusement, nos espoirs ne se sont pas réalisés et, à notre grand regret, le peuple opprimé de Namibie n'a pas encore exercé son droit reconnu à l'autodétermination et à l'indépendance et n'a pas encore libéré son pays de la domination étrangère. Compte tenu des efforts entrepris par tous les intéressés pendant cette période — et je dois parler, en particulier, de la SWAPO, dont les représentants, négociant de bonne foi, ont fait des concessions très substantielles —, il est tout à fait évident que l'absence de progrès que l'on constate actuellement doit être imputée uniquement et exclusivement aux tactiques dilatoires auxquelles continue à recourir le Gouvernement sud-africain.

33. Parmi les manœuvres du Gouvernement sud-africain pour perpétuer son occupation illégale du territoire, au cours de cette période, il y a eu l'établissement d'une prétendue assemblée constituante ayant des pouvoirs législatifs et exécutifs, au mépris de la volonté de la communauté internationale et en contravention directe des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Pour consolider sa présence illégale en Namibie, le Gouvernement sud-africain a continué à prendre des mesures de répression à l'encontre de la population namibienne, dont la majorité s'oppose ouvertement à la domination illégale de Pretoria sur le territoire. En outre, cette situation déplorable se trouve encore aggravée du fait que l'Afrique du Sud continue à se servir du territoire international comme d'un tremplin pour lancer des attaques barbares contre les Etats voisins, continuant ainsi à menacer dangereusement la paix et la sécurité de toute la région.

34. En tant que membres responsables de la communauté internationale, nous avons toujours le devoir de continuer à rejeter toutes les manœuvres auxquelles a recours l'Afrique du Sud pour imposer un prétendu règlement interne visant à donner à son régime illégal d'occupation un semblant de légitimité. Pour nous, la seule situation politique acceptable en Namibie doit être fondée sur la fin de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud et l'exercice libre et sans entraves par tous les Namibiens de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance au sein d'une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. De toute évidence, ce sont là des propositions fondamentales qui doivent être à la base de toute solution acceptable, sur le plan international, de ce qui constitue l'un des problèmes les plus graves et virtuellement dangereux auxquels les Nations Unies aient à faire face.

35. Je n'ai pas besoin d'ajouter que nous devons continuer à accorder sans réserve notre appui moral, politique et matériel au peuple en lutte de Namibie, sous la

direction de la SWAPO, son représentant légitime. Dans ce domaine, comme dans d'autres tout aussi importants, notre devoir est clair et sans équivoque, comme cela ressort du débat qui s'est déroulé récemment à l'Assemblée et des résolutions dont l'Assemblée est saisie : nous n'aurons de cesse qu'il n'ait été mis fin à cette situation intolérable et que les représentants du peuple namibien n'occupent la place légitime qui leur revient parmi nous.

36. Je n'ai pas l'intention de rendre compte des événements qui ont mené à la situation actuelle concernant la Rhodésie du Sud, puisque la Quatrième Commission a eu la possibilité de le faire lors de son récent examen de cette question lors de ses 26^e et 27^e séances, et 29^e à 37^e séances. L'Assemblée sait qu'au cours des trois derniers mois le Front patriotique, représentant les véritables aspirations du peuple du Zimbabwe, s'est engagé dans un processus difficile et exigeant la plus grande patience, visant à un règlement négocié au Zimbabwe. Ce processus, qui a reçu un nouvel élan par l'engagement pris par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, lors de leur réunion à Lusaka, du 1^{er} au 7 août 1979, de trouver une solution négociée, a donné des résultats encourageants. Nous ne pouvons qu'espérer que le même esprit de compromis et de volonté de réussir qui a prévalu jusqu'à présent à la Conférence de Londres pourra être maintenu afin qu'un règlement final, fondé sur la Charte des Nations Unies et sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée, puisse être trouvé. Comme les représentants du Front patriotique l'ont souligné devant la Quatrième Commission, au cours de ses 26^e, 27^e et 31^e séances, la communauté internationale, à ce stade critique, doit appuyer fermement tous les efforts visant à faire régner une paix durable et à trouver un règlement juste dans le territoire, avec la participation de toutes les parties intéressées. En outre, les Nations Unies doivent aussi réaffirmer qu'elles sont prêtes à prendre toutes les mesures concrètes appropriées pour assurer le caractère irréversible de la décolonisation en Rhodésie du Sud. Comme je l'ai dit il y a un instant, nous célébrerons l'année prochaine le vingtième anniversaire de la proclamation de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Je suis pleinement convaincu que, grâce à la bonne volonté et à la détermination de toutes les parties intéressées, il doit être possible de commémorer cet anniversaire avec les représentants du Zimbabwe siégeant avec nous dans cette enceinte, la décolonisation de leur pays étant déjà un fait historique.

37. Compte tenu des efforts déployés sans relâche par la grande majorité des membres de la communauté internationale pour permettre l'élimination du colonialisme dans le monde, et en particulier en Afrique australe, il est très regrettable que le pillage et l'exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires sous domination coloniale se poursuivent. De telles activités, en renforçant le potentiel économique des régimes concernés, affermit la domination colonialiste et raciste sur le Zimbabwe et la Namibie et entrave la lutte menée par les peuples de ces territoires pour leur libération. Je voudrais donc, au nom du Comité spécial, me joindre à tous ceux qui, au long des années et, plus récemment, au cours du débat sur cette question à la Quatrième Com-

² Voir A/AC.109/PV.1138, p. 3.

mission, ont exigé la cessation immédiate de toutes ces activités étrangères, car il est évident qu'elles ne pourront qu'entraîner de nouvelles souffrances pour les peuples intéressés.

38. Un corollaire des efforts déployés dans ce sens par la communauté mondiale est le besoin tout aussi évident pour la communauté internationale d'augmenter l'appui et l'assistance qu'elle apporte aux peuples des territoires coloniaux en Afrique australe, aussi bien au niveau gouvernemental qu'au niveau intergouvernemental. Comme il ressort clairement du rapport du Comité spécial, l'assistance apportée jusqu'ici est bien loin encore de répondre aux besoins réels et, en ce qui concerne les grandes institutions de financement internationales en particulier, beaucoup reste à faire pour créer des conditions qui permettront aux peuples intéressés d'exercer bientôt leurs droits légitimes. L'intensification des efforts déployés à cette fin, dans le cadre du PNUD, et la coopération apportée par plusieurs institutions spécialisées dans ce domaine méritent réellement tous nos éloges et nos encouragements. Je ne peux qu'inviter instamment toutes les organisations appartenant au système des Nations Unies de faire tout leur possible pour satisfaire les besoins de millions de personnes qui souffrent et qui attendent anxieusement notre assistance.

39. Le Comité spécial a dû évidemment consacrer beaucoup de temps, cette année, aux questions urgentes découlant de la situation dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, mais il a pu aussi se pencher sérieusement sur les autres territoires qui, en raison de leurs dimensions, de leur isolement et de leurs ressources limitées, font souvent face à des problèmes extrêmement complexes. Ces considérations ne peuvent cependant être invoquées pour entraver les droits et les privilèges des populations intéressées, et en particulier leur droit de prendre leurs propres décisions concernant leur avenir. L'obligation des puissances administrantes intéressées de se conformer fidèlement à de telles décisions ne saurait être trop soulignée. Par ailleurs, en s'acquittant de leurs responsabilités fondamentales aux termes de la Charte, les puissances administrantes doivent faire tout leur possible pour assurer une base solide à l'économie des territoires qu'elles administrent et, à cet effet, elles doivent mettre en œuvre des programmes de développement efficaces. La considération principale dans l'élaboration de ces programmes doit tenir compte du fait que ceux-ci doivent protéger les intérêts, actuels et futurs, des populations des territoires en question. Certaines de ces recommandations et d'autres, tout aussi importantes, du Comité spécial ont déjà fait l'objet de décisions de la part de l'Assemblée au début de la session, et je suis certain que les autres recommandations du Comité recevront également un soutien positif de l'Assemblée.

40. En ce qui concerne son examen de la situation dans les petits territoires, le Comité spécial a bénéficié une fois encore de la coopération de toutes les puissances administrantes intéressées. Compte tenu de la position très claire adoptée par l'Assemblée générale à cet égard, je n'ai pas besoin de souligner ici l'importance de cette coopération si l'on veut que le Comité spécial soit en

mesure d'aider efficacement les populations de ces territoires et de faciliter la mise en œuvre rapide et totale de la Déclaration dans ces territoires.

41. Comme le Rapporteur du Comité spécial l'a déjà dit devant l'Assemblée, le Comité a pu également envoyer cette année des missions de visite dans deux des territoires dont il s'occupe : Guam et, plus récemment, les Nouvelles-Hébrides. Je dois rappeler à cet égard ce que le Comité a souvent déclaré, à savoir que l'envoi de telles missions de visite constitue le moyen le plus direct, en même temps que le plus efficace, de recevoir des informations sur la situation sociale, politique et économique qui existe dans les territoires coloniaux et d'avoir une connaissance directe des vœux et des aspirations réels des populations intéressées. C'est pourquoi le Comité a l'intention, avec la coopération nécessaire des puissances administrantes, de continuer à envoyer de telles missions lorsque le besoin s'en fera sentir.

42. Je voudrais, à ce stade, exprimer ma profonde satisfaction pour la contribution importante qu'ont apportée mes amis et collègues ainsi que les autres membres du Comité. Tout d'abord, permettez-moi de dire, monsieur le Président, que j'ai éprouvé un très vif plaisir à travailler avec vous au Comité spécial, au cours des dernières années.

43. Pendant l'exercice de votre mandat de Président du Comité spécial, vous avez apporté une nouvelle dimension aux travaux de l'Organisation et au rôle qu'elle joue dans le domaine de la décolonisation. Comme les contributions que vous avez faites à notre cause sont trop nombreuses pour être relatées ici, et comme je crains d'offenser votre modestie, je me bornerai à ne citer que certaines de vos réalisations les plus significatives qui ont influencé de façon durable la manière dont le Comité s'acquitte efficacement de la tâche importante que lui a confiée l'Assemblée générale.

44. Tout d'abord, l'Assemblée générale reconnaîtra qu'à très peu d'exceptions les recommandations du Comité spécial ont été adoptées par voie de consensus. Ce n'est que grâce à votre compétence bien connue et à vos efforts infatigables qu'un tel processus a pu être réalisé. Il existe évidemment certaines divergences de vues fondamentales dans les méthodes d'approche concernant certains des problèmes, mais, même dans ces domaines politiques très délicats, vous avez toujours réussi à réduire les écarts entre les différentes positions et à parvenir à un accord sur les principes et les objectifs fondamentaux. Il va sans dire que de telles décisions, représentant l'accord unanime de tous les membres, ont grandement rehaussé la compétence de notre organisation pour faire face efficacement aux problèmes souvent très complexes du processus de décolonisation.

45. En ce qui concerne la question des territoires coloniaux qui figure à l'ordre du jour du Comité par décision de l'Assemblée générale — et beaucoup d'entre eux ont déjà accédé à l'indépendance après une lutte acharnée —, c'est vous, monsieur le Président, qui avez jeté les bases de leur participation active, non seulement aux travaux du Comité et de l'Assemblée, mais également dans les autres organisations du système des Nations Unies. Je me rappelle très bien l'époque où

l'Assemblée a pu recevoir des renseignements importants et pertinents sur le processus de décolonisation des territoires intéressés de la part de quelque 13 mouvements de libération nationale, grâce à leur participation à nos travaux. Les contacts étroits que les Nations Unies ont toujours maintenus avec ces forces de libération si courageuses ainsi que la collaboration efficace de nos travaux avec l'Organisation de l'unité africaine [OUA], ont grandement renforcé, pour tous les peuples sous domination coloniale dans le continent africain, leurs chances de liberté et de justice.

46. Comme le défunt chef du PAIGC³, le grand combattant de la liberté et homme d'Etat Amílcar Cabral, l'a dit un jour, la reconnaissance internationale dont jouissent les mouvements de libération nationale grâce à votre zèle inlassable a été une source irremplaçable d'encouragement pour les peuples des territoires coloniaux en Afrique. Et je suis parfaitement d'accord avec lui lorsqu'il vous a appelé le « cosmonaute de la décolonisation ».

47. Dans le domaine de l'assistance internationale en faveur des peuples des territoires coloniaux, vous avez longtemps mené campagne pour organiser une action conjointe de la part de la communauté internationale — notamment de la part des institutions spécialisées et d'autres organisations dans le cadre du système des Nations Unies. Et portant régulièrement à l'attention de la communauté mondiale les besoins pressants des peuples intéressés et en établissant une coordination permanente entre vos efforts et ceux des présidents qui se sont succédé au Conseil économique et social et des hauts fonctionnaires des organisations dont je viens de parler, vous avez réussi à amener tous les intéressés à prendre nettement conscience de la nécessité critique d'accorder, dans leurs domaines respectifs d'activité et de compétence, le maximum d'appui et d'assistance aux peuples dépendants dans la lutte qu'ils mènent contre la faim, la maladie et les privations.

48. Chacun sait fort bien aussi que, durant toute votre présidence, vous vous êtes sans cesse efforcé d'obtenir la pleine coopération des puissances administrantes lors de l'examen, par le Comité spécial, de la situation dans les divers territoires. Sur la base des solides relations de travail que vous avez ainsi établies, les Nations Unies ont pu envoyer des missions de visite dans un certain nombre de territoires coloniaux, notamment la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Nioué, les îles des Cocos (Keeling), les îles Gilbert et Ellice, le Cap-Vert, le Sahara espagnol, Montserrat, les îles Vierges britanniques, Tokélaou, la Somalie française, les îles Caïmanes, les îles Vierges américaines, Guam et les Nouvelles-Hébrides.

49. Tout au long de notre association, j'ai personnellement bénéficié de vos conseils, que j'ai beaucoup appréciés, et j'ai admiré votre engagement et votre entier dévouement vis-à-vis de la cause que vous servez. Il n'a été surprenant ni pour moi ni pour aucun des membres anciens ou actuels du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peu-

ples coloniaux de voir l'Assemblée vous inviter à présider les travaux de la trente-quatrième session, car ainsi l'Assemblée bénéficie des qualités qui ont assuré le succès des travaux du Comité spécial pendant toutes les années où vous en avez assuré la présidence.

50. Ma reconnaissance va également aux autres membres du bureau — les autres Vice-Présidents, M. Anders Thunborg, de la Suède, et M. Neytcho Neytchev, de la Bulgarie, ainsi que le Rapporteur, M. Loutf Haydar, de la République arabe syrienne. Ce fut pour moi un honneur que de travailler avec des collègues aussi érudits et dévoués au cours des dernières années.

51. Je tiens également à rendre hommage au Secrétaire général adjoint du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation, M. Issoufou Djermakoye, qui a toujours fait bénéficier le Comité de son aide et de sa collaboration; par son intermédiaire, je tiens à remercier également tous les membres de son département.

52. Avant de conclure, je voudrais rendre un hommage tout particulier à la délégation suédoise pour sa coopération et son inappréciable contribution aux travaux du Comité spécial au cours des deux dernières années. La Suède quitte le Comité à la fin de cette année et je suis certain que son successeur, qui va bientôt être désigné, continuera la grande tradition des pays nordiques et aidera le Comité spécial à s'acquitter des tâches importantes qui lui ont été confiées.

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie très vivement le Président par intérim du Comité spécial pour les paroles généreuses et fort aimables qu'il a eues à mon égard.

54. M. FOUM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Qu'il me soit permis, tout d'abord, de féliciter le Rapporteur du Comité spécial, M. Loutf Haydar, de la République arabe syrienne, pour le rapport très complet portant sur les activités du Comité spécial pour l'année en cours, ainsi que pour l'exposé très détaillé qu'il nous a fait au début de ce débat.

55. Je tiens également à dire combien nous sommes reconnaissants au Secrétaire général adjoint, M. Issoufou Djermakoye, de son inlassable dévouement et de la manière méritoire dont son département a aidé le Comité spécial dans l'accomplissement de ses fonctions.

56. En tant que membre de cet important Comité depuis sa création, la Tanzanie tient à relever avec satisfaction que le Comité spécial a continué à travailler de manière efficace et diligente, dans le même esprit constructif que par le passé, pour aider les peuples des territoires coloniaux dans la lutte qu'ils mènent pour obtenir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous sommes donc heureux de constater que les peuples de trois anciens territoires coloniaux — Kiribati, Sainte-Lucie, et Saint-Vincent-et-Grenadines — ont exercé ce droit et sont maintenant des Etats pleinement indépendants et souverains.

57. Les progrès accomplis dans le domaine de la décolonisation depuis le début de l'Organisation ont été

³ Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde.

remarquables. Près de 200 millions de personnes dans quelque 50 territoires relevant de la Charte des Nations Unies en 1946 ont, depuis lors, acquis leur indépendance de leurs maîtres coloniaux et ont rejoint le rang de l'Organisation, nous rapprochant ainsi de l'un des objectifs de la Charte, l'universalité de la composition des Nations Unies.

58. En dépit de ces événements positifs, la délégation tanzanienne voit une anomalie déplorable et un état de choses inacceptable dans le fait que, 34 ans après sa création et près de 20 ans après l'adoption de l'historique déclaration sur la décolonisation, l'Organisation des Nations Unies doit débattre aujourd'hui de la meilleure manière d'amener les droits de quelque 10 millions de personnes vivant dans les territoires coloniaux restants à égalité avec ceux du reste du monde. Cette situation ne peut être tolérée plus longtemps si nous, membres de la communauté internationale, souhaitons vraiment que soit atteint l'objectif de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux tel qu'il est mentionné dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale :

« Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. »

59. C'est dans ce contexte que la délégation tanzanienne estime qu'il n'y a plus place pour les tergiversations ou la satisfaction béate dans les efforts de l'Organisation visant à rendre aux peuples intéressés leurs droits à la justice, à la dignité humaine et à la liberté. C'est aussi dans ce contexte que nous jugeons critique et essentiel le rôle joué par le Comité spécial. En tant que membre de ce comité, nous réaffirmons que nous sommes déterminés à faire tout ce qui est possible pour accélérer ce processus.

60. Le droit des peuples à la liberté et à l'indépendance est un droit sacré. Le droit des peuples à recourir à tous les moyens disponibles pour acquérir leur liberté a été dûment reconnu. La Tanzanie s'est constamment efforcée d'aider les peuples subissant le joug de l'oppression coloniale ou raciale dans leur lutte pour recouvrer leurs droits légitimes. Aux côtés des autres Etats de première ligne en Afrique australe, nous avons pris toutes les mesures nécessaires, de manière positive et responsable, pour permettre l'application des décisions de notre organisation. Nous avons notamment recherché et continuons de rechercher les moyens d'appliquer rapidement la décision contenue dans la Déclaration.

61. C'est pourquoi la Tanzanie s'est félicitée de la convocation, à Lancaster House, à Londres, de la Conférence chargée de trouver une solution pacifique à la situation coloniale en Rhodésie du Sud. Le Front patriotique, seul représentant légitime du peuple du Zimbabwe, a décidé de participer pleinement à ces pourpar-

lers; voilà qui montre concrètement son désir d'utiliser tous les moyens possibles pour que le Zimbabwe recouvre la liberté. Comme les comptes rendus le confirmeront, les représentants du Front patriotique ont mené, au niveau le plus élevé, les négociations en véritables hommes d'Etat. Leur seul but a été la création des conditions propices à un transfert véritable et pacifique de tous les pouvoirs à la majorité du peuple.

62. C'est pourquoi nous avons été soulevés d'indignation en apprenant que le régime illégal Muzorewa-Smith avait récemment commis une agression contre les républiques sœurs de Zambie et du Mozambique. La Tanzanie condamne vigoureusement ces actes infâmes d'agression. Nous le faisons parce qu'il s'agit d'une destruction gratuite; nous le faisons parce que cette agression a causé des pertes en vies humaines et continue d'entraîner des effusions de sang et des souffrances pour les peuples de Zambie et du Mozambique; et nous le faisons aussi en songeant aux graves répercussions et aux conséquences tragiques qui peuvent en découler pour les négociations de Londres et pour les résultats de ces négociations.

63. Comme je l'ai dit, la Tanzanie appuie pleinement les efforts énergiques entrepris par les dirigeants des pays du Commonwealth pour régler pacifiquement le problème rhodésien. La répétition de tels actes d'agression par le régime illégal à l'encontre d'Etats voisins vise, de propos délibérés, à faire échec à ces efforts. Si nous voulons trouver une solution juste et permanente, ainsi qu'une paix durable, il est indispensable que la Puissance administrante procède immédiatement à un véritable dégageant des forces Smith-Muzorewa, qu'elles soient militaires, paramilitaires, de police ou non enrégimentées, de manière à assurer le retrait effectif de toutes les forces étrangères et mercenaires. Il est impérieux que la Puissance administrante prenne toutes les mesures nécessaires pour affirmer et assurer le respect des engagements convenus collectivement à Lancaster House, et pour qu'ils soient honorés.

64. Tenant compte de l'évolution de la situation, il ressort encore plus clairement que, tant que ne seront pas créées les conditions garantissant l'exercice libre et sans entraves des droits inaliénables du peuple du Zimbabwe, la communauté internationale devra continuer à faire preuve de vigilance et à faire pression sur le régime minoritaire raciste. Il va sans dire que les sanctions obligatoires sélectives contre le régime illégal ne pourront être levées que lorsque l'organe qui s'est prononcé à l'unanimité pour leur application — le Conseil de sécurité — décidera de le faire.

65. En ce qui concerne la situation en Namibie qui ne cesse de se détériorer, la délégation tanzanienne a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question il y a quelques jours [94^e séance], c'est pourquoi je me contenterai aujourd'hui de lancer à nouveau notre appel sincère pour une action internationale continue et intensifiée visant à l'isolement total du régime raciste de l'Afrique du Sud, jusqu'à ce que le territoire international recouvre une indépendance authentique. La Tanzanie tient donc à lancer un appel à tous les Etats Membres qui continuent d'entretenir des relations bilatérales avec le Gouvernement de Pretoria, pour qu'ils mettent fin,

une fois pour toutes, à une telle collaboration, qui encourage le régime de Pretoria à poursuivre ses desseins racistes et colonialistes, au mépris de la volonté de l'Organisation, telle qu'elle s'est exprimée dans les décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

66. Il appartient aux organisations du système des Nations Unies de continuer d'apporter leur aide aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie; cela ne nécessite aucune explication. La délégation tanzanienne est, certes, très encouragée par les réactions généralement favorables, enregistrées au cours de ces dernières années, des institutions spécialisées et autres organisations du système des Nations Unies. Ayant participé aux activités du Comité spécial et de la Quatrième Commission il y a plusieurs années, je me souviens qu'à l'époque les représentants de ces organisations recouraient invariablement à des arguments constitutionnels ou juridiques pour essayer de justifier leur prétendue impuissance à apporter une aide aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale en Afrique australe. C'est pourquoi il convient de relever que, grâce à la direction et à l'initiative dynamiques de M. Bradford Morse et de son collaborateur compétent, M. Michel Doo Kingue, le Conseil d'administration du PNUD a décidé, à sa dernière session, d'accroître les ressources mises à la disposition de cette aide indispensable. La Tanzanie estime que, si la volonté et la détermination nécessaires existent, il ne saurait y avoir aucun obstacle — d'ordre juridique ou autre — qui puisse empêcher l'élaboration de programmes d'aide aux peuples intéressés afin de leur permettre de se libérer de la famine, de la misère et de la maladie. L'aide qui a été accordée jusqu'à présent, pour aussi utile qu'elle ait été, ne représente qu'une simple fraction des besoins énormes de ces populations. Point n'est besoin d'insister sur le rôle positif que pourrait jouer le groupe de la Banque mondiale à cet égard, par exemple en s'engageant à prélever une fraction minimale des recettes tirées des intérêts perçus par le groupe et à la mettre à la disposition du PNUD, à cette fin.

67. Au cours du débat à la Quatrième Commission sur les questions relatives aux activités des intérêts étrangers économiques et autres dans les territoires coloniaux — lors des 3^e à 11^e séances et des 27^e et 28^e séances de la Commission —, nous avons entendu à nouveau un certain groupe d'Etats Membres formuler des critiques selon lesquelles les appels adressés aux puissances administrantes, afin qu'elles prennent des mesures pour renforcer et diversifier l'économie des territoires dont elles sont responsables, sont en contradiction avec la revendication présentée pour qu'il soit mis fin aux activités de ces intérêts étrangers économiques et autres dans les territoires intéressés. Voilà, bien sûr, une critique sans fondement. Premièrement, l'Assemblée a précisé clairement que ce sont ces activités qui entravent l'application de la Déclaration, et qu'elles sont incompatibles avec la Charte. Deuxièmement, l'Assemblée a fait une distinction entre les activités menées à l'heure actuelle au Zimbabwe et en Namibie — qu'elle a condamnées énergiquement — et celles qui existent dans d'autres territoires coloniaux ou non autonomes. Pour ce qui est de ces dernières activités, l'Assemblée a demandé à tous les habitants des territoires intéressés et au Comité spécial de

continuer à suivre de très près cette question, afin que ces activités étrangères économiques et autres, si on leur permet de continuer à fonctionner dans les territoires, aient pour but de renforcer et de diversifier les économies de ces pays dans l'intérêt de leurs populations et d'assurer leur accession rapide à l'indépendance. Les termes de la résolution 34/41, adoptée par l'Assemblée à la majorité écrasante des membres, il y a à peine quelques semaines, montrent bien que ce sont là les considérations qui ont présidé à cette décision et ne laissent aucune place aux ambiguïtés et aux interprétations erronées. La délégation tanzanienne tient à dire qu'elle espère que les Etats Membres qui continuent de collaborer avec le Gouvernement sud-africain répondront aux appels pressants qui leur ont été adressés à ce sujet, afin que les millions d'êtres humains qui souffrent dans cette région puissent vivre en paix.

68. En ce qui concerne un certain nombre de petits territoires des Antilles et des régions de l'Asie et du Pacifique, ma délégation a constaté avec satisfaction que la coopération que les puissances administrantes accordent aux organes intéressés des Nations Unies s'est accrue. Comme cela a été clairement montré au cours des quelque 14 dernières semaines, le processus de décolonisation, même dans la pire situation d'une colonie rebelle, peut, en fait, être accéléré si la Puissance administrante est disposée et résolue à atteindre les résultats souhaités. La délégation tanzanienne estime que les droits fondamentaux de quelque 2 millions et demi de personnes dans les 22 territoires encore non indépendants sont tout autant sacrés et inviolables que ceux des habitants de territoires plus vastes, et qu'elles doivent pouvoir exprimer leurs véritables aspirations à l'égard de leur avenir, conformément aux dispositions de la Déclaration et à la Charte.

69. A cet égard, la Tanzanie a noté avec satisfaction que toutes les puissances administrantes en sont venues à accepter, en principe, que les missions de visite des Nations Unies puissent avoir accès aux territoires intéressés. Il est évident que les missions de visite, qui peuvent se rendre compte sur place des conditions existant dans les territoires coloniaux, sont le meilleur moyen d'information. En examinant les rapports de ces missions de visite envoyées par les Nations Unies dans pas moins de 15 territoires au cours des 10 dernières années, il est, toutefois, inquiétant de constater que les conclusions de ces missions sont monotones dans leur uniformité, en ce sens que les décisions des Nations Unies en matière de décolonisation, y compris celles portant directement sur leurs propres territoires, n'ont pas été portées à la connaissance des habitants des territoires eux-mêmes, ou n'ont jamais été portées à leur attention, ou leur ont été insuffisamment expliquées. Un autre domaine où l'on relève des similitudes dans les conclusions des missions est cette appréhension de la part des habitants que l'acte d'autodétermination ne soit le signal d'une rupture immédiate de l'aide économique et autre, qui constitue invariablement un élément indispensable pour la vie économique de ces territoires. Je pense que cette notion d'interdépendance n'a jamais été déformée de façon plus flagrante que dans ces situations — que ce soit à dessein ou involontairement.

70. Il est évident que cette interdépendance, souvent caractérisée comme solidarité à sens unique ou comme les rapports entre le cheval et le cavalier, continue de freiner le progrès de ces territoires vers la pleine autonomie et l'indépendance. La délégation tanzanienne en appelle donc aux puissances administrantes pour qu'elles agissent rapidement afin de pallier ce malaise, qui touche si gravement un grand nombre de petits territoires. Je tiens, en particulier, à souligner combien il est nécessaire de procéder à une plus grande diffusion des informations sur la décolonisation, notamment sur les diverses activités de l'Organisation et des organisations du système des Nations Unies en vue d'aider les peuples des territoires coloniaux. A ce propos, la Tanzanie note avec satisfaction que, dans une période de moins de quatre mois, les Nations Unies ont pu envoyer deux missions de visite, l'une à Guam et l'autre aux Nouvelles-Hébrides. Nous sommes reconnaissants aux puissances administrantes intéressées — les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni — de leur décision de permettre la présence des Nations Unies dans ces territoires.

71. En ce qui concerne Guam, le rapport de la Mission de visite des Nations Unies⁴ indique clairement que la majorité de ses membres est convaincue que la dépendance économique — à une très grande échelle — dans laquelle se trouve la population de Guam à l'égard des installations militaires des Etats-Unis existant dans l'île représente un obstacle à l'application rapide de la Déclaration en ce qui concerne ce territoire. A notre avis, cette situation est un autre exemple des rapports d'interdépendance auquel il faut remédier.

72. En ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, la délégation tanzanienne attend avec intérêt le prochain rapport de la Mission, notamment eu égard aux nouvelles de malaise politique dans le Territoire qui nous sont parvenues récemment. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la responsabilité des deux Puissances administrantes est particulièrement grave, alors que les Nouvelle-Hébrides se rapprochent de leur indépendance souveraine prévue pour 1980.

73. La délégation tanzanienne se félicite de l'issue de la réunion du Comité de l'OUA sur le Sahara occidental, qui s'est tenue à un niveau élevé, à Monrovia, au début de ce mois. La position du Gouvernement tanzanien à l'égard de cette question n'a jamais varié; elle a été guidée par une seule et unique considération, à savoir que le destin du territoire ne peut et ne doit être décidé que sur la base des vœux librement exprimés de ses habitants. C'est pour cette unique raison que nous avons exprimé nos sérieuses appréhensions à l'égard des modalités par lesquelles l'administration espagnole s'est retirée de son ancien territoire et à l'égard de l'évolution de la situation depuis lors. La Tanzanie s'est donc félicitée de l'attitude adoptée par la République islamique de Mauritanie, qui a manifesté son attachement au principe cardinal qu'elle respecte en tant qu'obligation solennelle des Etats Membres de notre organisation : le principe de l'autodétermination. Je ne puis, ici, que réitérer l'appel adressé au Gouvernement marocain par

le Comité de l'OUA, à savoir qu'il doit accepter le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance. Entre-temps, la Tanzanie continuera de respecter sa promesse de soutenir sans réserves le peuple sahraoui et son représentant authentique, le Front POLISARIO⁵, dans la courageuse lutte qu'ils mènent pour le rétablissement de leurs droits inaliénables.

74. Comme je l'ai déjà dit, l'année 1980 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Gouvernement tanzanien espère sincèrement que la commémoration de cet anniversaire sera marquée par la participation des représentants du Zimbabwe, de la Namibie, des Nouvelles-Hébrides et de nombreux autres anciens territoires coloniaux devenus Etats Membres libres et souverains de notre organisation.

75. Avant de terminer, je tiens à m'associer aux observations faites par l'ambassadeur de la Trinité-et-Tobago à propos de la direction dynamique et inlassable que vous avez exercée, monsieur le Président, au cours des huit dernières années en tant que président du Comité spécial et de votre constante coopération avec les membres de ce comité

76. M. ROSE (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux établit, entre autres, que « le processus de libération est irrésistible et irréversible ». Depuis presque 20 ans, ce document, que nous devons à l'initiative de l'URSS⁶, a prouvé sa validité et sa vitalité.

77. Nous sommes heureux de constater la volonté toujours plus ferme des peuples de mettre fin à la politique d'exploitation et d'oppression que poursuit l'impérialisme. La lutte menée pour éliminer le colonialisme et le racisme se révèle faire partie intégrante des efforts d'ensemble déployés pour la paix et la détente, ainsi que pour le désarmement et l'égalité des relations économiques internationales.

78. Le nombre croissant des Etats libérés grâce à une action nationale est en lui-même une preuve des succès remportés par la lutte pour la libération nationale et sociale de tous les peuples. Il est très important que la majorité de ces Etats, comme cela a été évident à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, s'engagent à envisager la solution des problèmes internationaux les plus importants de façon active et constructive.

79. Cependant, les événements nous montrent que, malgré la déclaration historique contenue dans la résolution 1514 (XV), l'application totale du droit à l'autodétermination de tous les peuples continue à se heurter à des obstacles considérables. A cet égard, l'Afrique

⁵ Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/4502.

⁴ Voir document A/AC.109/L.1345, en date du 5 octobre 1979.

demeure au cœur du problème. C'est le continent où, au cours des dernières décennies, les colonialistes ont essuyé les défaites les plus marquantes; c'est le continent dont la partie australe est aujourd'hui menacée par les manœuvres impérialistes et racistes. Les derniers bastions du colonialisme et du racisme existent encore en Afrique australe. Le fait que les peuples de l'Afrique du Sud, de la Namibie et du Zimbabwe sont toujours asservis nous préoccupe beaucoup.

80. Il devient de plus en plus évident que la politique d'agression et de terrorisme pratiquée par les régimes racistes constitue une grave menace à l'œuvre de construction pacifique des peuples africains, et même une menace à la paix et à la sécurité internationales. Et ce d'autant plus que l'Afrique du Sud essaie d'obtenir une liberté d'action en recourant au chantage, menaçant de mettre en œuvre ses projets nucléaires.

81. La série d'atrocités racistes dont nous avons eu connaissance récemment a été complétée par de nouveaux agissements. Les cris d'indignation suscités par l'assassinat de Solomon Mahlangu retentissaient encore que, déjà, les autorités de Pretoria prononçaient la peine de mort contre James Mange pour ce qu'elles ont appelé « haute trahison » et condamnaient plusieurs autres patriotes de l'African National Congress à de nombreuses années d'emprisonnement. L'encre des manchettes de journaux mentionnant les pourparlers relatifs au Zimbabwe était à peine sèche que déjà l'armée mercenaire de la Rhodésie du Sud lançait de nouvelles attaques violentes contre la Zambie et le Mozambique. Les menaces de l'Afrique du Sud d'empêcher le développement progressif du Zimbabwe au moyen d'une intervention militaire allaient de pair avec la proclamation des desseins hégémonistes de l'Etat de l'*apartheid* de forger une alliance proraciste dans la région. Il est grand temps de contrôler cette politique qui défie toutes les normes du droit international. Les divers organes des Nations Unies ont adopté de nombreux programmes et des mesures visant à contrer et à faire céder les racistes. Il faut absolument que ces programmes soient maintenant mis en œuvre. Il faut adopter des mesures tangibles, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

82. Ma délégation se prononce résolument pour que l'embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud⁷ soit strictement observé et étendu à tous les domaines militaires. Il faut immédiatement mettre fin à toute collaboration, dans les domaines militaire et, surtout, nucléaire, avec le régime d'*apartheid*.

83. Nous demandons, avec la même vigueur, que des sanctions économiques générales soient prises, y compris un embargo sur le pétrole, et que cessent tous les investissements en Afrique du Sud.

84. Au défi des racistes, il faut répondre par l'adoption de strictes mesures de coercition plutôt que par des indications de la part de certains Etats visant à lever unilatéralement la décision d'imposer des sanctions, adoptée par le Conseil de sécurité.

85. A la base de l'escalade de la politique raciste de terrorisme et d'agression pratiquée en Afrique australe se trouve la collaboration continue de certaines puissances avec les régimes racistes.

86. Ce fait est amplement démontré par les nombreux exemples contenus dans les documents des comités des Nations Unies. A lui seul, le rapport Khalifa⁸ cite les noms de 2 500 sociétés d'Etats occidentaux collaborant avec le régime d'*apartheid*. Dans un document récent du Centre contre l'*apartheid*⁹ sont retracées les opérations financières de 382 banques de grands pays capitalistes qui, depuis 1972, ont mis à la disposition de l'Etat de l'*apartheid* près de 5,5 milliards de dollars des Etats-Unis, sous forme de crédits et de prêts. Le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979¹⁰, donne une abondance de détails prouvant l'appui apporté aux dirigeants de Pretoria pour réaliser leurs ambitions nucléaires.

87. La sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a souligné que :

« ... les puissances coloniales et impérialistes poursuivent leur politique agressive pour perpétuer, réinstaurer ou étendre leur domination et leur exploitation des nations africaines, d'où les conflits qui s'abattent sur le continent ». [Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 34].

88. Cette politique risque de compromettre la détente internationale. C'est une chose que l'on ne peut cacher, quels que soient les arguments subtils avancés pour la justifier. C'est un fait que des milliers de personnes, en Afrique australe, ont été assassinées avec des armes perfectionnées d'origine occidentale. C'est un fait que, malgré l'embargo sur les armes, l'armée raciste continue à recevoir du matériel. C'est un fait aussi que, au mépris de l'appel de la communauté internationale visant à isoler le régime, les livraisons en provenance des pays occidentaux augmentent sans cesse et que les soutiens financiers n'ont pas été réduits.

89. Certes, partout et chaque fois que des intérêts basés sur l'exploitation et le profit sont menacés ou lorsque la fourniture de matières premières à des fins stratégiques est menacée, les forces réactionnaires se rassemblent pour réagir en prenant des mesures de grande envergure. La paix et la sécurité sont mises en danger par l'intervention militaire, l'ingérence flagrante dans les affaires intérieures et les pressions économiques. Cela est clairement démontré par les récentes manœuvres fébriles liées aux événements qui se sont produits en Afrique australe.

90. Pour ce qui est de la Namibie et du Zimbabwe, les milieux impérialistes n'ont cessé de parler et continuent

⁷ Voir document E/CN.4/Sub.2/371.

⁸ Corporate Data Exchange, Inc., « Prêts bancaires octroyés à l'Afrique du Sud entre 1972 et 1978 », dans Notes et documents du Centre contre l'*apartheid*, n° 5/79 (mai 1979).

¹⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

⁷ Résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977.

de parler de règlements pacifiques. Cependant, ce qu'ils cherchent avant tout c'est à protéger leurs intérêts économiques et militaires. Ils ont soutenu les régimes racistes qui ont massacré des milliers et des milliers d'Africains. Il faut absolument se montrer vigilants face aux manœuvres auxquelles ces forces ont recours.

91. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux reste toujours valable pour tous les peuples encore soumis à l'oppression coloniale. Les peuples de Belize, du Sahara occidental et des petits territoires ne doivent pas être privés plus longtemps de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le refus d'accorder l'autodétermination et l'indépendance aux peuples des petits territoires du Pacifique, de l'Atlantique et de l'océan Indien découle, avant tout, des intérêts militaires et stratégiques.

92. Comme les documents du Comité de la décolonisation le montrent, les puissances coloniales concernées n'ont pas réagi aux appels réitérés des Nations Unies leur demandant de démanteler sans délai et sans condition leurs bases et leurs installations militaires des territoires coloniaux et de ne pas en créer de nouvelles. Ma délégation partage la préoccupation de ces peuples et de leurs voisins qui se trouvent menacés par les bases militaires et qui ne veulent pas du tout être entraînés dans des aventures guerrières. Cela est particulièrement vrai pour ce qui est de l'océan Indien et des Etats côtiers. Mon pays s'oppose vigoureusement à la politique anachronique des puissances coloniales visant à freiner les changements en cours dans le monde et à refuser aux peuples des petits pays leurs droits, et ce en recourant aux pressions militaires.

93. La paix et la détente créent les conditions les plus favorables à la libération des peuples encore opprimés. La République démocratique allemande est parmi les Etats qui œuvrent activement à consolider les bases d'une coopération pacifique et bénéfique entre les peuples et les Etats.

94. L'Etat socialiste allemand centre sa politique étrangère sur l'appui qu'il donne aux peuples qui luttent pour leur libération. Depuis la fondation de notre Etat, il y a 30 ans, nous avons été inspirés par la solidarité avec les peuples qui luttent et cette politique ne se fonde pas sur une tactique mais sur des principes. Conformément aux traditions de la classe laborieuse révolutionnaire allemande, nous nous sommes engagés à défendre les principes du respect de la souveraineté des peuples et des Etats, de l'égalité, et à appuyer la lutte pour l'indépendance et l'autodétermination. Nous resterons toujours fidèles à cette politique.

95. Cela a été prouvé par les diverses visites effectuées dans les pays africains par les délégations de l'Etat et du parti de la République démocratique allemande. Les négociations qui ont été menées en Libye, en Angola, en Zambie, au Mozambique et en Ethiopie, les délibérations avec les chefs des organisations de libération, la SWAPO, le Front patriotique du Zimbabwe et l'African National Congress d'Afrique du Sud et les pourparlers tenus au Secrétariat général de l'OUA ont montré l'existence de nos liens très étroits et de notre solidarité avec les peuples africains dans la lutte qu'ils mènent.

96. Les traités d'amitié et de coopération conclus avec l'Angola, le Mozambique et, plus récemment, avec l'Ethiopie et la République démocratique populaire du Yémen revêtent une très grande importance. Par ces traités, les Etats signataires s'engagent à consacrer leurs efforts à la mise en application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à appuyer activement tous les peuples qui luttent pour leur liberté, l'indépendance, la souveraineté et le progrès social.

97. Dans ses pourparlers récents avec le secrétaire général de l'OUA, Edem Kodjo, le secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, Erich Honecker, a réaffirmé l'appui de notre pays à la juste lutte que mènent les peuples d'Afrique pour la libération sociale et nationale, et il a particulièrement souligné la solidarité de notre pays avec la cause des peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui, sous la direction du Front patriotique et de la SWAPO, luttent pour l'indépendance nationale et contre l'exploitation coloniale et l'oppression raciste.

98. Devant les efforts accrus déployés par les milieux impérialistes et le régime raciste pour essayer d'imposer aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie des régimes fantoches néo-colonialistes, en recourant au chantage et à d'autres formes d'extorsion, il a invité à nouveau la communauté internationale à appuyer résolument le Front patriotique et la SWAPO dans leur juste lutte pour une liberté et une indépendance authentiques.

99. C'est dans ce sens que la République démocratique allemande est activement et résolument aux côtés des peuples qui luttent et qu'elle apportera sa contribution pour briser les dernières chaînes du colonialisme et du racisme.

POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (fin*)

RAPPORT DE LA COMMISSION
POLITIQUE SPÉCIALE
(DEUXIÈME PARTIE) [A/34/691/Add.1]

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

RAPPORT DE LA COMMISSION
POLITIQUE SPÉCIALE (A/34/784)

100. M. COTTON (Nouvelle-Zélande) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale deux nouveaux rapports de la Commission

* Reprise des débats de la 71^e séance.

politique spéciale, qui portent sur les points 51 et 127 de l'ordre du jour.

101. Le premier rapport a trait au point 51 de l'ordre du jour et il fait l'objet du document A/34/691/Add.1. Il s'agit de la deuxième partie du rapport présenté par la Commission politique spéciale sur cette question au cours de la présente session et il traite des travaux de la Commission au cours de sept séances¹¹. Trois projets de résolution ont été présentés à la Commission politique spéciale et ont été adoptés. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter ces projets de résolution.

102. Le deuxième rapport de la Commission politique spéciale porte sur le point 127 de l'ordre du jour et il fait l'objet du document A/34/784. Ce point de l'ordre du jour est examiné pour la première fois par l'Assemblée générale et a été examiné par la Commission au cours de trois séances¹², et un certain nombre de délégations ont pris part à la discussion dont il a fait l'objet. Un projet de résolution a été adopté par la Commission qui recommande à l'Assemblée générale de l'adopter.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Commission politique spéciale.

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La position des délégations en ce qui concerne les recommandations figurant dans les rapports adressés par la Commission politique spéciale à l'Assemblée générale se trouve reflétée dans les comptes rendus analytiques de la Commission. Les interventions seront limitées ici à des explications de vote.

104. Qu'il me soit permis de rappeler la décision prise par l'Assemblée générale le 21 septembre 1979 :

« lorsque le même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, n'expliquent leur vote qu'une fois, c'est-à-dire soit en commission soit en séance plénière, à moins que le vote émis par ces délégations en séances plénière soit différent de celui qu'elles ont émis en commission ».
[4^e séance, par. 349.]

105. Nous allons d'abord examiner la deuxième partie du rapport de la Commission politique spéciale sur le point 51 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés » [A/34/691/Add.1]. Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote.

106. M. DORON (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation d'Israël voudrait faire une brève déclaration sur les trois projets de résolution recommandés à

l'Assemblée générale par la Commission politique spéciale.

107. Ces projets de résolution doivent être examinés dans leur contexte : l'intérêt constant que les ennemis d'Israël portent à la Judée et à la Samarie, qu'ils convoient afin d'exécuter leur dessein visant à transformer ces zones en un havre d'où ils lanceraient des actes de terrorisme et de subversion contre Israël, dans une première étape, tout en ayant l'intention d'en faire ensuite le tremplin d'une attaque complète contre Israël, qui serait menée de l'est. Ces plans ne sont pas secrets, ils ont été divulgués et il en est fait état ouvertement presque chaque jour.

108. Cette situation appelle la plus grande vigilance de la part d'Israël qui ne doit jamais perdre de vue les besoins de sa sécurité. Une fois que l'on comprend cette situation et qu'on la garde présente à l'esprit, tout le reste trouve sa place logique.

109. Ces projets de résolution font partie intégrante de ce plan. Leur objectif est de jeter le discrédit sur l'administration israélienne dans ces régions, et le Comité spécial, dont le rapport fait l'objet du point, a joué son rôle dans ce sinistre dessein. Voilà pourquoi, de l'avis du Comité, Israël ne peut rien faire de bien, même si notre administration est l'une des plus éclairées et des plus humaines et si elle fait tout son possible dans l'intérêt de la population. Voilà pourquoi, aux yeux de ce comité spécial, nos pratiques deviennent automatiquement de mauvaises pratiques.

110. Ma délégation a démontré avec force détails à la Commission que les conclusions figurant dans le rapport du Comité spécial sont erronées et dépourvues de tout fondement, le Comité ayant abordé sa tâche de manière partielle et pleine de préjugés, de sorte que la situation existant dans les zones administrées par Israël a été transformée comme si elle était présentée à travers un miroir déformant.

111. Le projet de résolution A, recommandé au paragraphe 16 du document A/34/691/Add.1, est en tous points identique à la résolution 33/113 C que l'Assemblée générale a adoptée l'an dernier. Il n'existe aucune justification aux condamnations figurant au paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution, et le rapport ne fait même pas mention de certains actes figurant dans cette liste et attribués à Israël, et pour lesquels on le condamne.

112. En fait, ce projet de résolution a été préparé et introduit de manière totalement irresponsable, car il a été mis au point le 23 novembre, le matin même du jour où était distribué le rapport du Comité spécial. Il est donc bien évident que les auteurs de ce projet de résolution n'ont absolument pas eu la possibilité d'étudier ce rapport — long de 120 pages, en anglais, dactylographié à interlignes simples, auquel s'ajoutaient des annexes et des cartes —, avant de condamner Israël pour des crimes ou des méfaits dont ils présumaient qu'ils seraient nécessairement, et tout naturellement, énumérés dans le rapport. Le reste du projet est également dénué de tout fondement, en fait comme en droit.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Commission politique spéciale, 33^e, 36^e et 42^e à 46^e séances, et *ibid.*, Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif.

¹² *Ibid.*, Commission politique spéciale, 37^e à 39^e séances, et *ibid.*, Commission politique spéciale, Fascicule de session, rectificatif.

113. En ce qui concerne le projet de résolution B, ma délégation a eu déjà plusieurs fois l'occasion d'expliquer que, bien que nous n'acceptons pas que la quatrième Convention de Genève¹³ soit appliquée aux zones administrées, et ce pour de très bonnes raisons, nous appliquons en pratique les mêmes principes, et nous allons même au-delà de la Convention en ce qui concerne certaines possibilités offertes à la population de ces régions, et qui ne sont pas mentionnées dans la Convention.

114. Qu'elle soit ou non applicable est une question d'interprétation juridique. Mais il semble évidemment préférable que la population bénéficie de tous les avantages prévus par la Convention et ses dispositions plutôt que de voir cette convention méconnue ou honorée simplement de manière verbale, comme cela a été fait si souvent et est encore fait dans de nombreuses zones de conflits. En fait, il y a eu de nombreux conflits armés dans le monde depuis l'adoption de cette convention, mais Israël est le seul pays qui en ait appliqué et honoré les principes. Toutefois, il n'est pas tenu compte de ce fait dans le projet de résolution que l'on recommande pour adoption à l'Assemblée.

115. Le projet de résolution C entend se prononcer sur la validité juridique de toutes les mesures prises par Israël depuis 1967 dans les régions intéressées. Comme ma délégation l'a indiqué lors du débat aux 36^e et 46^e séances de la Commission politique spéciale, l'Assemblée générale n'est pas compétente pour se prononcer dans ce domaine.

116. Les allégations concernant la prétendue « obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable » sont également déplacées. Ce sont précisément des résolutions comme ce projet de résolution et les deux autres qui entravent, en réalité, le processus en cours d'établissement de la paix, aggravent et compliquent la situation existante.

117. Sans préjudice du fait qu'Israël rejette totalement les trois projets de résolution soumis à l'Assemblée, ma délégation tient, une fois encore, à manifester sa profonde opposition à la terminologie sciemment déformée et totalement inacceptable qui est employée d'un bout à l'autre de ces projets de résolution en ce qui concerne les régions auxquelles ils prétendent s'appliquer.

118. Dans ces circonstances, ma délégation votera contre tous ces projets de résolution et espère que les autres délégations ne les appuieront pas non plus.

119. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Avant de voter, je voudrais dire que : « La parole est d'argent et le silence est d'or ». Le premier exemple d'illégalité dans la déclaration du représentant de la Palestine occupée a été d'utiliser les termes de « Judée » et de « Samarie » pour se référer à la rive Occidentale, à la bande de Gaza et à Jérusalem. C'est là, en soi, une illégalité au regard du droit international puisque ces régions ont été occupées en 1967 et doivent

être protégées par la quatrième Convention de Genève de 1949. Si j'étais le représentant de la Palestine occupée, je préférerais me taire, car sa cause est indéfendable. Il ne peut exister d'occupation éclairée ou non éclairée : l'occupation est le défi le plus illégal qui puisse être lancé au droit international et à l'ordre international.

120. La dernière violation du droit international commise par Israël a été portée à notre connaissance ce matin seulement. Deux maires de villes de la rive Occidentale ont été arrêtés, harcelés et interrogés par les autorités militaires d'occupation de la Palestine. Et ce fait s'est produit deux jours seulement après l'adoption de la résolution 34/29 de l'Assemblée générale exigeant la libération du maire de Naplouse sur la rive occidentale, qui avait été emprisonné en attendant d'être déporté. Pour ce qui est de la colonie d'Elon Moreh, près de Naplouse, non seulement elle n'a pas été évacuée conformément à l'arrêt de la Haute Cour, mais les autorités d'occupation israéliennes ont saisi une colline voisine, située à quelques kilomètres seulement de là, pour y établir une colonie de peuplement sur des terres que les autorités d'occupation appellent « terres domaniales », alors que c'est là une violation flagrante du droit international et des Conventions de Genève, allant à l'encontre de tous les efforts déployés pour créer et maintenir la paix et l'ordre dans le monde. Les « terres domaniales », je dois le souligner, sont la propriété commune du peuple de Palestine.

121. L'histoire contemporaine ne connaît pas de violation criminelle du droit international plus importante que celles commises par Israël. Il ne s'agit de rien de moins que d'un véritable génocide national du peuple palestinien, sans parler de la dispersion de 2 millions de Palestiniens et de tortures indescriptibles pratiquées couramment sur des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants. Jusqu'ici, au moins 27 % des terres occupées ont été confisquées et colonisées, et les cinq sixièmes des ressources en eau des territoires occupés ont été saisis. En outre, la population de la Palestine occupée est soumise à une oppression barbare.

122. Si je me suis référé au représentant d'Israël en le qualifiant de représentant de la Palestine occupée, je ne l'ai pas fait à la légère; de nombreux arguments m'y ont incité, et notamment les références déformées et agressives du représentant d'Israël à l'identité et au statut juridique de la Jordanie. Le fait que l'Assemblée générale a reconnu et continue de reconnaître la création d'un Etat palestinien dépassant largement la surface des territoires occupés en 1967 m'a également conduit à parler ainsi. Israël a été admis à l'Organisation des Nations Unies à la condition que les forces israéliennes se retirent de l'Etat palestinien, tel qu'il était défini par les résolutions 181 (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, respectivement, affirmant le droit de tout réfugié palestinien de retourner dans sa patrie. Aucun réfugié n'y est retourné depuis. Ces résolutions n'ont pourtant rien perdu de leur validité et n'ont jamais été abrogées. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité n'enlèvent rien à leur validité.

123. Israël, qui s'était engagé à respecter ces conditions, a obstinément refusé depuis 30 ans d'honorer ses

¹³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287).

obligations aux termes de la Charte et de l'engagement solennel qu'il avait pris devant l'Assemblée générale. Israël doit donc être considéré comme une entité illégale en Palestine occupée, tant qu'il ne sera pas soumis à la volonté de la communauté internationale.

124. Il y a à peine deux jours, la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) a publié son rapport dont le contenu est très clair :

« Depuis qu'elle a soumis son premier rapport au Conseil de sécurité, la Commission n'a décelé aucun indice de changement positif fondamental dans la politique d'Israël concernant l'édification et la planification de colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés, surtout sur la rive occidentale du Jourdain. Au contraire, la Commission estime que cette politique a, dans une large mesure, contribué à la détérioration de la situation dans les territoires occupés et qu'elle est incompatible avec la recherche de la paix dans la région.

« Au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des décisions du Conseil de sécurité, Israël poursuit toujours son processus systématique et déterminé de colonisation des territoires occupés. Cette constatation est prouvée par sa politique déclarée d'implantation de nouvelles colonies de peuplement sur les terres les plus favorables de la rive occidentale, d'expansion de celles qui existent déjà, ainsi que la planification à long terme d'autres implantations.

« Les méthodes utilisées par les autorités occupantes pour prendre possession des terres nécessaires à l'édification ou à l'expansion des colonies de peuplement sont les mêmes que celles qui ont déjà été décrites par la Commission dans son rapport précédent, comme l'indiquent les actions récemment intentées en Haute Cour de justice israélienne par des groupes d'habitants spoliés.

« D'après toutes les indications dont elle dispose, la Commission continue à penser que le Gouvernement israélien doit être tenu pour responsable du programme de colonisation, qui est appliqué en vertu d'une politique officielle.

« Dans le cas de la colonie d'Elon Moreh, où il semblerait qu'une décision de la Haute Cour de justice israélienne assure un certain degré de protection contre la saisie arbitraire de terres arabes, la Commission, tout en prenant note de la décision de la Cour, ne peut que déplorer les efforts que fait le Gouvernement israélien pour la tourner. La Commission est portée à croire que cet élément ne représente malheureusement pas un changement d'orientation notable de la politique officielle de décolonisation israélienne ni des arguments idéologiques avancés pour justifier cette politique¹⁴. »

125. Dans son rapport, la Commission du Conseil de sécurité dit que, sur la base de ses conclusions, elle estime nécessaire de réaffirmer sa recommandation

antérieure à l'effet que le Conseil de sécurité, compte tenu du droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leur patrie, attire à nouveau l'attention du Gouvernement et du peuple d'Israël sur les conséquences désastreuses que sa politique d'établissement de colonies ne peut manquer d'avoir sur toute tentative d'arriver à une solution pacifique au Moyen-Orient. Israël a déjà colonisé près d'un tiers de la rive occidentale. La Commission recommande donc que le Conseil de sécurité adopte des mesures efficaces pour obliger Israël à cesser d'établir des colonies dans les territoires occupés et à démanteler celles qui existent.

126. Si Israël poursuit sa politique de colonisation, dans deux ou trois ans, il n'y aura même plus de territoire à discuter.

127. Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur les trois projets de résolution recommandés par la Commission politique spéciale au paragraphe 16 de son rapport.

128. J'attire l'attention des membres sur le projet de résolution A. Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure au document A/34/795. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Égypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, République centrafricaine, Colombie¹⁵, Danemark, République dominicaine, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala,

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979*, document S/13679, par. 45 à 49.

¹⁵ La délégation colombienne a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Suriname, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Par 111 voix contre 2, avec 31 abstentions, le projet de résolution A est adopté (résolution 34/90 A).

129. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais mettre aux voix le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : République centrafricaine, République dominicaine¹⁶, Guatemala, Malawi.

Par 140 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 34/90 B).

130. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais mettre aux voix le projet de résolution C. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : République centrafricaine, République dominicaine¹⁷, Guatemala, Malawi.

Par 140 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/90 C).

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Finlande pour expliquer son vote après le vote.

132. M. LEINO (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : La Finlande a voté pour le projet de résolution B étant entendu que rien, dans la résolution que nous venons d'adopter, n'est en contradiction avec la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

133. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons examiner le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 127 de l'ordre du jour, intitulé « Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ». Ce rapport figure au document A/34/784. Je donne la parole au représentant de la France pour expliquer son vote avant le vote.

¹⁶ La délégation dominicaine a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

¹⁷ *Idem.*

134. M. HUSSON (France) : La délégation française s'est fermement opposée, au Bureau, le 15 novembre, à l'inscription de la question additionnelle proposée par la délégation de Madagascar. Elle a exposé, le 27 novembre, au cours de la 37^e séance de la Commission politique spéciale, les raisons pour lesquelles elle récusait catégoriquement le projet de résolution [A/SPC/34/L.21] présenté à la Commission.

135. Aujourd'hui encore, je tiens à réaffirmer qu'en se prononçant sur le projet de résolution qui lui est présenté l'Assemblée générale agit en violation caractérisée des principes de notre charte.

136. Ma délégation ne peut en effet que rappeler que l'Assemblée n'a aucune compétence pour distribuer des territoires; elle s'élève à nouveau contre le droit que l'Assemblée prétendrait aujourd'hui s'arroger alors que les îles en question constituent incontestablement des terres françaises.

137. Ma délégation considère que si l'Assemblée générale adoptait le projet de résolution qui lui est soumis, elle le ferait au mépris de l'intégrité territoriale de mon pays et s'ingérerait de façon inadmissible dans les affaires intérieures de la République française.

138. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale au paragraphe 7 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives¹¹, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique,

¹¹ La délégation maldivienne a fait savoir ultérieurement au Secrétaire qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution.

Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Swaziland, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Belgique, France, Italie, Luxembourg, Sénégal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Brésil, Birmanie, Canada, République centrafricaine, Chili, Colombie, Danemark, République dominicaine, Fidji, Finlande, Gabon, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Japon, Liban, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Portugal, Samoa, Singapour, Espagne, Suède, Thaïlande, République-Unie du Cameroun, Uruguay, Zaïre.

Par 93 voix contre 7, avec 36 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 34/91).

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

140. M. GARCÍA (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Le Brésil s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution contenu dans le document A/34/784, parce qu'à notre avis les termes du paragraphe 3 du dispositif préjugent des résultats des négociations auxquelles ils se réfère. Le Brésil pense que les négociations relatives à l'avenir des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India devraient être menées, conformément aux principes du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies, entre les parties intéressées.

141. Mlle SUKENDAR (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : En appuyant le projet de résolution qui vient d'être adopté, ma délégation voulait souligner l'importance des négociations entre les deux pays intéressés afin que les problèmes puissent être résolus de façon satisfaisante.

La séance est levée à 12 h 45.